

ARCHITECTURE

Chantier de la Cité de Refuge : une rénovation exemplaire

LE SALON du patrimoine culturel, au Carrousel du Louvre (I^{er}), vient de s'achever. Et c'est le patrimoine d'hier et d'aujourd'hui qui a été récompensé dans le cadre d'un concours professionnel, le Geste d'Or, cinquième édition. Cette année, c'est la rénovation complète de la Cité de Refuge (XIII^e), gérée par l'Armée du Salut depuis sa création, qui a été honorée par le prix architecture urbanisme et société, samedi, par un jury de cinquante professionnels, architectes, compagnons et spécialistes du bâtiment.

Un prix qui reconnaît la qualité du travail effectué, face à près de 500 dossiers présentés. L'année dernière, la Société des Cendres, dans le Marais (IV^e), avait été récompensée pour sa réhabilitation totale et sa transformation en magasin Uniqlo. « Ici, c'est une parfaite rénovation qui a été réalisée tout en respectant les valeurs humanistes de la vocation du bâtiment et l'esprit de Le Corbusier », précise Pascal Payen-Appenzeller, secrétaire général de l'association du Geste d'Or.

Le chantier est encore en cours, il ne sera livré que le 16 novembre. Avec le Centre Espoir, c'est l'ensemble du site édifié en 1930 qui est désormais ouvert sur le quartier Masséna en pleine transformation. Pour cette Cité destinée à accueillir des personnes en difficulté, le chantier a permis de supprimer les dortoirs au profit de chambres individuelles.

■ Tous les savoir-faire de la rénovation du Printemps (IX^e) récompensés. Le palmarès du Geste d'Or, concours national, a cependant permis de mettre en lumière de nombreuses autres opérations parisiennes. Ce sont les savoir-faire et les métiers de la rénovation qui ont été salués pour le chantier du Printemps, boulevard Haussmann (IX^e).



Rue Cartagène (XIII^e). La façade de la Cité de Refuge, édifiée par Le Corbusier dans les années 1930, a retrouvé tout son éclat. (FLC - ADAGP/A. Da Silva - Graphix Images.)

« Ce n'est pas seulement une cathédrale du commerce, c'est maintenant un palais des métiers », précise le jury.

■ Le grand prix de la réhabilitation revient au Carreau du Temple (III^e). « Le chantier a pu être réalisé sur cette ancienne halle dédiée au commerce tout en permettant d'ouvrir le premier site archéologique de Paris », indique l'association. Le résultat est éclatant.

■ La modernisation du premier étage de la tour Eiffel (VII^e) saluée. Parmi les chantiers remarquables, et non des moindres, la réalisation du plancher de verre, un atout pour la Dame de fer. Mais aussi la création de bâtiments aux murs obliques parfaitement intégrés au monument. Des travaux qui lui valent de décrocher le prix Chantiers Or.



La rénovation de la façade du Printemps (IX^e) et l'aménagement de l'immeuble #Cloud (II^e et IX^e, ci-dessous) ont été récompensés.

■ Le #Cloud (II^e et IX^e), grand prix Eco construction. Une belle récompense pour ce délicat chantier réalisé en plein cœur des deux arrondissements. Ce centre d'affaires de 33 200 m² aménagé sur trois bâti-

ments allant du style haussmannien à l'immeuble des années 1940 a désormais trouvé une luminosité et une unité exceptionnelles.

ERIC LE MITOUARD
Tous les lauréats sur www.legestedor.com

X^e - XI^e

La rue du Faubourg-du-Temple sera en partie piétonne



« C'est un peu l'acte II du réaménagement de la place de la République. Au nord de l'esplanade entièrement refaite en 2013, la rue du Faubourg-du-Temple (X^e - XI^e) sera piétonne jusqu'au canal Saint-Martin (notre photo) dès l'an prochain. Le scénario retenu a été présenté lors d'une réunion publique à la mairie du X^e. « L'idée est de créer un prolongement, une unité entre la place et le canal, détaille Rémi Féraud, maire (PS) du X^e. Cette partie de la rue, animée mais très étroite, sera transformée en zone piétonne mais les vélos et les taxis pourront aussi l'emprunter, comme sur une partie de la place de la République ». Le revêtement au sol sera constitué de dalles grises et les trottoirs élargis. Les camions de marchandises seront autorisés à livrer. « Le projet est bien accueilli, assure Rémi Féraud. Cet espace stratégique mais dégradé va être embelli par ce réaménagement. » Les travaux, qui s'élèvent à environ 500 000 €, devraient débuter avant l'été 2016.

JULIEN DUFFÉ

LA DÉFENSE

La nouvelle tour Trinity se dressera derrière le Cnit

ET UNE TOUR DE PLUS à La Défense ! En attendant l'arrivée des géantes, les jumelles Hermitage Plaza (320 m) et les Sisters (100 et 200 m), une petite nouvelle (140 m) viendra prendre place d'ici à 2018 entre le Cnit et la tour Areva. De quoi densifier un peu plus un secteur extrêmement dense qui va compter, en plus les travaux de la gare Eole. Sa construction doit débuter en janvier.

Unibail-Rodamco, qui détient déjà dans le quartier un petit empire (le Cnit, le centre commercial Les Quatre-Temps et la tour Majunga pour ne citer qu'eux), vient en effet d'acheter auprès de l'aménageur de La Défense les droits à construire.

Le projet Trinity comprend une tour de bureaux (49 000 m²), une dalle piétonne et une promenade couverte longue de 500 m² de commerces. Signée par le cabinet d'architecture Crochon-Brullmann et Associés, Trinity vise évidemment les normes environnementales internationales.



La Défense. Entre la tour noire d'Areva et le Cnit s'élèvera d'ici à 2018 l'ensemble Trinity, 140 m de haut. (Cabinet d'architecture Crochon-Brullmann et Associés.)

Selon l'aménageur, l'Epadesa (Etablissement public pour l'aménagement de La Défense Seine Arche), la réalisation de Trinity constitue « une performance technique » : l'ensemble immobilier surplombera l'avenue de la Division-Leclerc et la bretelle d'accès à l'autoroute A 14, qui passeront ainsi sous la future dalle piétonne. Celle-ci va créer une nouvelle liaison entre le parvis du Cnit et celui de la Coupole, au pied de la tour Areva.

FLORENCE HUBIN



PUBLICATIONS JUDICIAIRES

01.49.04.01.85 - annonces@osp.fr

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

Par jugement contradictoire rendu par le Tribunal de Grande Instance de Paris - 31^e chambre correctionnelle 2, le 4 juin 2014, HASSAN RAYMOND né le 27 avril 1989 à PARIS 75012, demeurant : 18 allée de FONTAINEBLEAU 75019 PARIS 19^{ème}, libre et la SARL FRANCE DEPANNAGE dont le siège social est sis 221 rue LAFALETTE 75010 PARIS, ont été respectivement reconnus coupables et condamnés pour :

REMISE D'UN CONTRAT NON CONFORME AU CLIENT LORS D'UN DEMARCHAGE A DOMICILE OU DANS UN LIEU NON DESTINE AU COMMERCE DU BIEN OU SERVICE PROPOSE faits commis à PARIS 10^{ème} et région Ile de France du 14 juin 2011 au 23 janvier 2013, le 24 mars 2013 et le 05 avril 2013 prévus par ARTL.121-28 AL.1, ARTL.121-23, ARTL.121-24, ARTL.121-21, ARTL.121-3, ARTL.121-4, ARTL.121-5, ARTL.121-6 C.CONSOMMAT. et réprimés par ARTL.121-28 C.CONSOMMAT.

DEMANDE OU OBTENTION DE CONTREPARTIE OU D'ENGAGEMENT AVANT LA FIN DU DELAI DE REFLEXION - DEMARCHAGE faits commis à PARIS et région Ile de France du 14 juin 2011 au 23 janvier 2013, le 24 mars 2013 et le 05 avril 2013 prévus par ARTL.121-28 AL.1, ARTL.121-26 C.CONSOMMAT. et réprimés par ARTL.121-28 C.CONSOMMAT.

EXECUTION DE PRESTATION DE SERVICE AVANT LA FIN DU DELAI DE REFLEXION - DEMARCHAGE faits commis à PARIS et région Ile de France du 14 juin 2011 au 23 janvier 2013, le 24 mars 2013 et le 05 avril 2013, entre le 1^{er} janvier 2013 et 31 août 2013, le 3 juin 2013 prévus par ARTL.121-28 AL.1, ARTL.121-26 C.CONSOMMAT. et réprimés par ARTL.121-28 C.CONSOMMAT.

EXERCICE ILLÉGAL D'UNE ACTIVITE ARTISANALE faits commis à PARIS et région Ile de France du 14 juin 2011 au 23 janvier 2013, le 24 mars 2013 et le 05 avril 2013 prévus par ART.24 §1 1^{er}, ART.16 §1, §II LOI 96-603 du 05/07/1996. ART.1, ART.3-3, ANX.QU. ART.3 DECRET 98-246 DU 02/04/1998, et réprimés par ART.24 §1, §II LOI 96-603 DU 05/07/1996.

TROMPERIE (PAR PERSONNE MORALE) SUR LA NATURE, LA QUALITE SUBSTANTIELLE OU L'ORIGINE D'UNE PRESTATION DE SERVICES faits commis à PARIS et région Ile de France du 16 septembre 2011 au 30 août 2012 prévus par ARTL.213-4, ARTL.216-1 C.CONSOMMAT. et réprimés par ARTL.213-1, ARTL.216-3, ARTL.216-8 C.CONSOMMAT.

PRATIQUE COMMERCIALE TROMPEUSE (PAR PERSONNE MORALE) faits commis à PARIS et région Ile de France du 14 juin 2011 au 23 janvier 2013, le 24 mars 2013 et le 05 avril 2013 prévus par ARTL.121-1, ARTL.121-5, ARTL.121-1-1 C.CONSOMMAT. et réprimés par ARTL.121-6, ARTL.121-4, ARTL.213-1-AL.1 C.CONSOMMAT.

MISE EN OEUVRE DE PRATIQUE COMMERCIALE AGRESSIVE faits commis à PARIS et région Ile de France du 14 juin 2011 au 23 janvier 2013 le 24 mars 2013 et le 05 avril 2013 prévus par ARTL.122-12, ARTL.122-11, ARTL.122-11-1 C.CONSOMMAT. et réprimés par ARTL.122-12, ARTL.122-13 C.CONSOMMAT.

REMISE D'UN CONTRAT NON CONFORME AU CLIENT LORS D'UN DEMARCHAGE A DOMICILE OU DANS UN LIEU NON DESTINE AU COMMERCE DU BIEN OU SERVICE PROPOSE faits commis à PARIS, Mandres les Roses et en région Ile de France le 3 juin 2013 prévus par ARTL.121-28 AL.1, ARTL.121-23, ARTL.121-24, ARTL.121-21, ARTL.121-3, ARTL.121-4, ARTL.121-5, ARTL.121-6 C.CONSOMMAT. et réprimés par ARTL.121-28 C.CONSOMMAT.

DEMANDE OU OBTENTION DE CONTREPARTIE OU D'ENGAGEMENT AVANT LA FIN DU DELAI DE REFLEXION - DEMARCHAGE faits commis à PARIS, Mandres les Roses et en région Ile de France le 3 juin 2013 prévus par ARTL.121-28 AL.1, ARTL.121-26 C.CONSOMMAT. et réprimés par ARTL.121-28 C.CONSOMMAT.

EXECUTION DE PRESTATION DE SERVICE AVANT LA FIN DU DELAI DE REFLEXION - DEMARCHAGE faits commis à PARIS, Mandres les Roses et en région Ile de France le 3 juin 2013 prévus par ARTL.121-28 AL.1, ARTL.121-26 C.CONSOMMAT. et réprimés par ARTL.121-28 C.CONSOMMAT.

REMISE D'UN CONTRAT NON CONFORME AU CLIENT LORS D'UN DEMARCHAGE A DOMICILE OU DANS UN LIEU NON DESTINE AU COMMERCE DU BIEN OU SERVICE PROPOSE faits commis à PARIS et en région Ile de France du 1^{er} janvier 2013 au 31 août 2013 prévus par ARTL.121-28 AL.1, ARTL.121-23, ARTL.121-24, ARTL.121-21, ARTL.121-3, ARTL.121-4, ARTL.121-5, ARTL.121-6 C.CONSOMMAT. et réprimés par ARTL.121-28 C.CONSOMMAT.

DEMANDE OU OBTENTION DE CONTREPARTIE OU D'ENGAGEMENT AVANT LA FIN DU DELAI DE REFLEXION - DEMARCHAGE faits commis à PARIS et en région Ile de France du 1^{er} janvier 2013 au 31 août 2013 prévus par ARTL.121-28 AL.1, ARTL.121-26 C.CONSOMMAT. et réprimés par ARTL.121-28 C.CONSOMMAT.

EXECUTION DE PRESTATION DE SERVICE AVANT LA FIN DU DELAI DE REFLEXION - DEMARCHAGE faits commis à PARIS et en région Ile de France du 1^{er} janvier 2013 au 31 août 2013 prévus par ARTL.122-12, ARTL.122-11, ARTL.122-11-1 C.CONSOMMAT. et réprimés par ARTL.122-12, ARTL.122-13 C.CONSOMMAT.

MISE EN OEUVRE (PAR PERSONNE MORALE) DE PRATIQUE COMMERCIALE AGRESSIVE faits commis à PARIS et en région Ile de France du 1^{er} janvier 2013 au 31 août 2013 prévus par ARTL.122-12, ARTL.122-11, ARTL.122-11-1 C.CONSOMMAT. et réprimés par ARTL.122-12, ARTL.122-13 C.CONSOMMAT.

à 03 mois d'Emprisonnement délictuel, à titre de peine principale avec sursis 1 Amende délictuelle de 5000 (cinq mille) euros, à titre de peine principale et à l'amende de vingt-mille (20 000) euros, à titre de peine principale

Ordonne à l'égard de la SARL FRANCE DEPANNAGE et de HASSAN Raymond la publication du dispositif du jugement à 3 reprises dans le journal LE PARISIEN, aux frais des condamnés dans un délai de trois mois à compter du prononcé de la décision, à titre de peine complémentaire.

Pour extrait conforme, n'y ayant appel ou opposition, Pour le greffier en chef